



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 15/12/15

Reçu en Préfecture le : 15/12/15
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 14 décembre 2015
D-2015/616

Aujourd'hui 14 décembre 2015, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Madame Magali FRONZES, Monsieur Marc LAFOSSE, Mme Laetitia JARTY ROY

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC). Rapport du 17 novembre 2015. Autorisation. Décision

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les transferts de compétences, prévus par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, ont fait l'objet d'un minutieux travail de la part des services métropolitains, en étroite concertation avec l'administration municipale.

A l'issue de ce travail, il a été possible de valoriser les charges assurées désormais par Bordeaux Métropole pour accomplir les missions dévolues antérieurement à la Ville. Une première vague de charges a pu être répertoriée et vous a été soumise lors du conseil municipal du 2 mars dernier. Elle concernait les missions suivantes :

- aires d'accueil des gens du voyage ;
- infrastructures de charge des véhicules électriques ;
- concessions de distribution publique d'électricité et de gaz ;
- politique de la Ville.

Tout au long de l'année 2015, d'autres charges ont pu être répertoriées et valorisées. Il s'agit des missions suivantes :

- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ;
- habitat ;
- tourisme ;
- parkings ;
- propreté, mobilier urbain, espaces verts sur voirie ;
- enseignement supérieur et recherche.

Le principe établi par la loi conduit à minorer l'attribution de compensation, résultat historique de la différence existant entre le produit des taxes ménages et celui de la taxe professionnelle unique en 2001, soit une diminution supplémentaire de 12 771 230 euros correspondant au montant des charges transférées.

A l'issue de ce transfert, la Métropole assumera la dynamique de la charge transférée. Il nous est donc demandé d'acter les principes et les sommes inscrites dans la note de présentation jointe au présent dispositif et dans le tableau y afférent. Par ailleurs, vous trouverez en annexe une information sur le montant des charges mutualisées qui vient également impacter l'attribution de compensation. Je vous remercie de bien vouloir :

- prendre acte des propositions de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) ;
- décider que les sommes correspondantes viendront en diminution de notre attribution de compensation ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 14 décembre 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Rapport du 17 novembre 2015

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C V du code général des impôts (CGI), à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés. Cette révision intervient dans les mêmes conditions que celles prévues pour la détermination initiale du montant des attributions de compensation : les conseils municipaux doivent l'approuver par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, sur rapport de la commission d'évaluation des charges transférées.

C'est la raison pour laquelle une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été mise en place le 4 juillet 2014 au sein de notre Etablissement afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres du groupe de travail métropolisation qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

Le montant définitif des charges transférées est adopté, sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée requise pour la création des groupements intercommunaux (il s'agit de la majorité prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à savoir : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population des communes membres ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes membres).

In fine, le conseil de Métropole doit s'assurer que les conditions de majorité requises sont respectées et déterminer le nouveau montant de l'attribution de compensation à verser aux communes membres ou reçues. Le vote du montant des attributions de compensation se fera à la majorité simple du conseil de Métropole.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

La Métropole doit communiquer aux communes membres, et donc avoir délibéré, le montant prévisionnel des attributions de compensation avant le 15 février de l'exercice. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées. Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLETC. Ainsi le montant des attributions de compensation est fixé à la majorité simple du conseil de l'EPCI sur la base du rapport de la CLETC adopté à la majorité qualifiée par les communes membres.

Enfin, depuis la loi de finances pour 2015, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil de l'EPCI, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la CLETC.

Le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 17 novembre 2015

A la suite du rapport de la CLETC du 2 décembre 2014, qui avait présenté l'évaluation d'une première série de compétences transférées à la Communauté urbaine à compter du 28 janvier 2014, la séance du 17 novembre est consacrée à l'adoption d'un nouveau rapport de la CLETC relatif à une deuxième vague de compétences transférées à la Métropole par la loi de modernisation de l'action publique territoriale du 27 janvier 2014 (MAPTAM). Lors de cette même séance, la régularisation des compétences « propreté, mobilier urbain, espaces verts sur voirie » et « parkings de la Ville de Bordeaux » est aussi abordée.

Cette évaluation des charges transférées servira de base pour la révision des attributions de compensation au conseil de Métropole du 12 février 2016, la notification des attributions de compensation révisées devant être notifiées aux communes membres au plus tard le 15 février.

Au cours de l'année 2015, la CLETC s'est réunie à cinq reprises. Elle se réunit une sixième fois aujourd'hui le 17 novembre, afin d'approuver le rapport contenant l'ensemble des estimations financières examinées au cours de l'année.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de M. Patrick Bobet, avec l'appui du cabinet Stratorial, ainsi que des services compétents de la Métropole.

Comme évoqué, la CLETC a examiné deux dossiers relatifs à des régularisations de compétences, celui des parkings de Bordeaux et celui des missions propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie. Sur ce dernier dossier, les conventions avec les communes définissant les modalités d'exercice de cette compétence à compter du 1er janvier 2016 seront présentées lors d'un prochain Conseil.

La CLETC a par ailleurs étudié l'ajustement des charges transférées par la commune de Martignas-sur-Jalle suite à son intégration.

Au-delà de ces régularisations, les estimations financières relatives au transfert des compétences suivantes ont été examinées par la CLETC :

- L'habitat : 7 communes concernées ;
- Les aires de stationnement (rapport complémentaire à 2014 concernant une commune) ;
- Le tourisme : 7 communes concernées ;
- L'enseignement supérieur et recherche : 1 commune concernée.

Lors de cette séance du 17 novembre sont également examinés les transferts de charges pour :

- La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) : 23 communes concernées ;
- Les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain : 2 communes concernées.

Il convient de noter que la compétence GEMAPI pourra faire l'objet d'un rapport complémentaire en 2016, notamment sur le volet gestion des milieux aquatiques.

Dans le cadre de cette commission, les élus membres ont été informés des évolutions du périmètre des compétences de Bordeaux Métropole, y compris lorsque ces évolutions n'induisent pas de transferts de charges. Des présentations ont été ainsi faites sur les compétences :

- réserves foncières,
- aménagement numérique,
- lutte contre les nuisances sonores,
- cimetières d'intérêt métropolitain ;

De même, au regard des spécificités des compétences transférées à la Métropole, les modalités d'évaluation prévues par le règlement intérieur de la CLETC ont du parfois être précisées :

- Conformément aux arbitrages du Bureau de ne pas bouleverser les grands équilibres pour les accords conclus préalablement à la promulgation de la loi MAPTAM, l'évaluation ne prend pas en compte le coût des dispositifs contractuels mis en œuvre par les communes. Sont ainsi concernées les compétences « habitat », « opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain » ou « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ». Dans ces conditions, les communes concernées maintiendront leurs engagements financiers dans le cadre de conventions ad-hoc passées avec Bordeaux Métropole.

- Dans le cadre du transfert des parkings de la Ville de Bordeaux, un raisonnement similaire au transfert de la compétence « concession de distribution de gaz et d'électricité » a été appliqué. En effet, le transfert des parkings se traduit par le transfert d'un contrat d'affermage, pour trois parkings (allées de Chartres, cours Victor Hugo et cours Alsace Lorraine), et d'un contrat de concession de service public (Grands Hommes). Dans le cas d'un contrat de concession, le délégataire doit construire un ouvrage qu'il remettra au terme du contrat au délégant en état de fonctionnement. Comme le contrat transféré prend en compte les coûts de renouvellement de l'équipement, seules les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement (contrôle de la DSP) et les charges de structure sont évaluées. A l'opposé, le contrat d'affermage transféré n'intègre pas ces coûts de renouvellement des équipements, l'évaluation de cette catégorie de dépenses a donc été prise en compte par la CLETC.

Parallèlement à la consultation de la CLETC, Bordeaux Métropole va acquérir les parts sociales détenues par la Ville de Bordeaux dans la Société d'Economie Mixte Société des Grands Garages et Parkings de Bordeaux (SGGPB). En effet, l'article L. 1521-1 alinéa 3 du CGCT précise que « [...] *La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences* ».

A l'instar de la position retenue par le Comité de pilotage métropole lors de sa séance du 16 octobre 2014, la cession par la Ville de Bordeaux de l'intégralité des parts détenues dans le capital de la Société Grands Garages et Parkings de Bordeaux est proposée. Les parts sociales détenues par la Ville de Bordeaux, soit 65,14% du total, seront cédées à Bordeaux Métropole pour leur valeur nominale¹. Cette cession constitue une dépense pour la Métropole estimée à 339 K€.

- Au titre du transfert de la compétence « GEMAPI », l'évaluation s'est fondée uniquement sur la prise en compte des contributions budgétaires versées par les communes aux syndicats, cette contribution étant considérée comme correspondant au coût net des charges transférées conformément au règlement intérieur de la CLETC et au code général des impôts. A la différence des syndicats en charge de la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage, les contributions budgétaires n'ont pas été réévaluées puisque, après analyse des comptes des syndicats concernés, elles permettent de couvrir l'annuité de dette. De fait, lors de la dissolution des syndicats et à la différence de l'approche retenue pour le transfert de la compétence « Aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du Voyage », l'intégralité de l'actif et du passif reviendra à Bordeaux Métropole.

Enfin, lors des séances de travail intervenues au cours de l'exercice 2015, deux modifications du règlement intérieur de la CLETC, adopté le 4 juillet 2014, ont été apportées sur proposition des membres de la commission. Elle concerne la rédaction de l'article 12 du règlement intérieur et porte sur l'obligation de reversement du produit de cession d'un équipement transféré en faveur de la commune concernée si celui est cédé dans le mandat :

- « *Enfin, tout équipement d'intérêt métropolitain transféré par une commune à la Métropole ou dans le cadre d'un transfert de compétence ne peut être cédé dans la mandature par la Métropole, sauf si le produit de cette cession permet le financement de l'acquisition d'un nouvel équipement avec des fonctionnalités similaires à celui cédé. A défaut, tout ou partie du produit de la cession de l'équipement² sera reversé par la Métropole à la commune initialement propriétaire, après signature d'une convention financière ad hoc, afin d'éviter tout effet d'aubaine et d'enrichissement sans cause à l'occasion d'un transfert qui serait contraire à l'esprit de la loi.* ».

¹ La valeur nominale d'une action est la quote-part du capital social représentée par cette action. En effet, la valeur nominale d'une action est égale au montant du capital social divisé par le nombre total d'actions.

² En cas d'écart significatif (supérieur à 10 %) entre le produit de la cession et le coût du nouvel équipement.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation sous réserve de l'approbation du rapport de la CLETC dans les conditions de majorité requises sont présentés en annexe 1 au présent rapport, détaillés par compétences. Au total, la compensation financière du transfert de charges proposée par la CLETC en 2015 s'élève à 29 767 410 €.

Par ailleurs, une seconde annexe indique pour information, l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2016 en consolidant les transferts de charges évaluées par la CLECT, la fixation de l'attribution de compensation définitive (hors transferts ultérieurs et mutualisation) pour la commune de Martignas-sur-Jalle, et la compensation financière pour les communes du cycle 1 ayant mutualisé leurs services avec la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016. Au total, l'attribution de compensation prévisionnelle³ à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 107 828 431 € et celle à verser aux communes à 18 236 471 €⁴.

Le calendrier :

- 17 novembre 2015 : adoption du rapport de la CLETC à la majorité simple,
- 17 novembre : envoi du rapport validé par la CLETC lors de la séance du 17 novembre aux 28 communes membres,
- Du 18 novembre au 22 janvier 2016 : approbation du rapport de la CLETC par délibérations des conseils municipaux. Chaque conseil municipal approuve le rapport à la majorité simple mais le rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des communes membres soit les 2/3 des communes représentant plus de la ½ de la population ou la ½ des communes représentant les 2/3 de la population),
- Jusqu'au 29 janvier 2016 : notification des délibérations des communes à la Métropole,
- 12 février 2016 : délibération du Conseil de Métropole à la majorité simple fixant les attributions de compensation révisées pour 2016,
- Au plus tard le 15 février 2016 : notification aux communes membres du montant des attributions de compensation versées (et perçues) révisées pour 2016.

³ Les montants présentés pour information dans l'annexe n°2 sont provisoires. Une version définitive sera envoyée aux communes ultérieurement.

⁴ En 2015, Bordeaux Métropole a reçu une AC de 15 222 975 € et versé une AC de 54 546 312 €.

Montants des attributions de compensation 2016 révisées suite à la CLETC du 17 novembre 2015 et au cycle 1 de la mutualisation_Montants provisoires

Communes	Attributions de compensation 2015*		Régularisation Mairies sur Jalle	Habitat	Promotion du tourisme	Enseignement supérieur et recherche	Régularisation voirie (propre, plantations et mobilier urbain)	Aires de stationnement	Régularisation partage	Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI)	Opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAJM)	Total des charges transférées par la CLETC du 17 novembre 2015	Total des charges liées à la mutualisation**	Attributions de compensation révisées 2016	
	AC à verser	AC à percevoir												Nouvelle AC 2016 versée par Bordeaux Métropole	Nouvelle AC 2016 perçue par Bordeaux Métropole
Ambarès et Lagrave	1.143.720			2.155			274.873			4.530		281.558	1.068.612		228.650
Ambès	1.835.386						106.680			5.737		112.397			1.722.989
Antignes près Bordeaux	476.427						550.594					550.594			74.167
Bassens	3.555.068						199.741			3.909		203.650			3.351.418
Bègles	2.547.244						1.018.156	24.423		4.350		1.046.829	824.944		675.371
Blanquefort	6.522.320						899.149			21.477		910.626	936.957		6.672.737
Bordeaux	20.624.232			210.266	79.629	125.129	12.609.181			214.616	164.189	12.771.230	68.710.824		60.957.822
Bouliac	383.608						121.029			38.879		159.908			223.700
Le Bouscal		3.071.003					928.837			13.825		940.662	2.203.100		6.216.765
Bruges	1.388.216				-60.815		671.368			19.332		679.885	3.036.825		2.278.484
Carbon Blanc	652.598						331.072					331.072			321.526
Cenon		204.769		9.619	-11.745		1.287.633			35.569		1.321.076			1.575.845
Eysines		1.320.995		4.529			738.351			15.430		758.310			2.079.305
Florac	278.958						996.355			44.772	72.249	1.113.376	2.066.522		2.990.940
Gradignan		821.637			-65.505		798.200					732.695			1.554.332
Le Haillan	1.465.790						318.821			8.712		327.533			1.138.257
Lormont	685.341			53.906	-27.839		1.007.828			4.468		1.038.363			343.022
Mairies sur Jalle	1.951.307		-35.800				112.681			10.687		87.568			
Mérignac	5.800.573			49.301	-424.727		2.273.564			42.583		1.940.721	16.115.299		6.255.447
Parentignolle		500.125					178.290			18.639		198.929			897.054
Pessac		263.790		9.988	-59.314		1.557.194					1.507.868	8.766.837		10.538.489
Saint Aubin de Médoc		1.023.331					289.182			18.984		288.166	296.643		1.606.180
Saint Louis de Médoc		141.754					40.293			3.898		44.189			185.943
Saint Médard en Jalles		3.225.524					928.104			32.686		958.780			2.268.734
Saint Vincent de Paul		84.293					16.713			3.963		20.676			104.969
Le Taillan Médoc		1.193.230					282.379			10.021		272.400	1.097.090		2.562.720
Talence		5.242.673					761.951					761.951			6.004.624
Villeneuve d'Ornon		1.355.375					450.576			9.712		460.288			1.815.663
SOMMES	54.546.312	15.222.975	-35.800	339.764	-570.316	125.129	29.694.775	24.423	-631.780	584.777	236.439	29.767.410	99.147.887	16.236.471	107.828.431

Soit une AC nette de : 39.323.337

Soit une AC nette de :

-69.591.960

* Montants fixés par la délibération n°2015/0068 du 13 février 2015

** Les montants indiqués sont provisoires. Une version définitive sera envoyée ultérieurement.

Montant des charges mutualisées

L'attribution de compensation est aussi impactée par la mise en place de services communs pour les communes concernées par le cycle 1 de la mutualisation, dont Bordeaux. Les travaux d'évaluation des charges mutualisées, menés par les services métropolitains en collaboration avec les services municipaux, ont permis d'aboutir à un chiffrage détaillé par commune.

Ainsi pour Bordeaux, le total des charges liées à la mutualisation, qui seront dorénavant assumées par Bordeaux Métropole, s'élève à 68 710 824 euros. Ce montant fera l'objet d'un versement annuel de la Ville de Bordeaux envers la Métropole à travers l'attribution de compensation.

Ainsi, globalement, après prise en compte des transferts de compétences (CLETC) et des charges liées à la mutualisation des services, la Ville de Bordeaux versera annuellement une attribution de compensation à la Métropole s'élevant à 60 857 822 euros, correspondant à :

Recettes :	Attribution de compensation perçue par la Ville en 2015	20 624 232 M€
Dépenses :	Attribution de compensation à verser par la Ville (CLETC du 17/11/2015)	12 771 230 M€
Dépenses :	Attribution de compensation à verser par la Ville au titre des charges liées à la mutualisation	68 710 824 M€
Total :	Attribution de compensation totale à verser par la Ville de Bordeaux à la Métropole en 2016	60 857 822 M€